

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

#### Arrêté du 2 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240 du règlement annexé)

NOR : DEVT1426342A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu les avis de la Commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance en date du 16 septembre 2010 et du 14 octobre 2014 ;

Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les articles 240-1.01 à 240-3.20 ainsi que les annexes 240-A.1 à 240-A.7 de la division 240 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 sont remplacés par les dispositions suivantes à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 :

#### « Règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24 mètres

##### « CHAPITRE 240-1

##### « Dispositions générales

« Art. 240-1.01. – *Champ d'application.*

« La présente division définit les conditions d'utilisation ainsi que les dispositions relatives au matériel d'armement et de sécurité applicables en mer à tous les engins, embarcations et navires de plaisance à usage personnel ou de formation d'une longueur de coque inférieure ou égale à 24 mètres. Elle s'applique en complément des exigences essentielles s'imposant aux fabricants en application du décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 modifié transposant la directive européenne n° 94/25/CE amendée ou, lorsque le navire n'est pas soumis au marquage "CE", du référentiel national applicable.

« (*Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2015.*)

« Art. 240-1.02. – *Définitions.*

« Les définitions suivantes sont utilisées pour l'application de la présente division :

« I. – Les données principales au sens de la présente division sont :

« 1. La longueur de coque mesurée conformément à la norme harmonisée EN/ISO 8666.

« 2. Le déplacement lège mesuré conformément à la norme harmonisée EN/ISO 8666.

« 3. La puissance de propulsion : puissance de la ou des machines assurant la propulsion, mesurée selon la norme EN/ISO 8665 pour les machines thermiques.

« II. – Définition des embarcations :

« 1. Engin de plage : embarcations ou engins possédant les caractéristiques suivantes :

« – les embarcations ou engins de moins de 2,50 m de longueur de coque, à l'exception de celles propulsées par une machine d'une puissance supérieure à 4,5 kW ;

« – les embarcations ou engins propulsés par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 3,50 m ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de l'article 245-4.02.

« 2. Annexe : embarcation utilisée à des fins de servitude depuis la terre ou à partir d'un navire porteur.